

TF0500372 - Traducteur : François Thouvenin (FMT) - Poste 25.25

Site Internet : <http://www.coe.int/tcj/>

Strasbourg, 31 janvier / January 2005
[PC-TJ/DOCS 2005 / PC-TJ (2005) 02 ADD]

PC-TJ (2005) 02
ADDENDUM

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts
sur la justice pénale transnationale
(PC-TJ)

2^{ème} réunion

Strasbourg,
31 janvier – 2 février 2005

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Rapport sur
« La protection juridique de l'accusé au point de vue comparatif »

par
le Professeur Otto LAGODNY,
Salzbourg (Autriche),
Expert scientifique

1. les règles de fond, à savoir les conditions juridiques de la coopération, sont de plus en plus axées sur l'accusé comme sur ses intérêts protégés par la loi. Les clauses de droits de l'homme, sous tous les aspects de ceux-ci, deviennent beaucoup plus fréquentes qu'il y a vingt ans.

2. La discussion portera aujourd'hui sur les questions de procédure.

3. a) Les droits de procédure dont il s'agit de discuter et de tenir compte sont les suivants :

En ce qui concerne la situation dans un État *requis*, le questionnaire met l'accent sur les droits ci-après en matière de procès équitable :

- droit d'être informé par les autorités de l'État requis de la nature et du motif de l'accusation dans l'État requérant, ainsi que du privilège s'opposant à l'auto-incrimination ;
- droit à un défenseur ;
- droit d'accès à l'intégralité du dossier / droit à la communication du dossier ;
- droit d'être entendu / de présenter des déclarations écrites ;
- déposition, par exemple objet (motif de refus de l'extradition) de la déposition, droit de faire une déposition, norme et charge de la preuve (y compris la présomption d'innocence) ;
- droit de faire insérer des conditions ou des restrictions dans la décision d'octroi ;
- droit de demander à l'autorité d'octroi ou au tribunal de prendre sa décision dans un délai raisonnable ;
- droit d'être informé de la décision de l'autorité d'octroi ou du tribunal ;
- droit de recours ;
- droit à indemnisation.

En ce qui concerne la situation dans un État *requérant* :

- Le fait que les règles de procédure de l'État requis n'ont pas été observées a-t-il des répercussions sur l'usage du résultat d'une requête ?
- Doit-il y avoir une règle d'exclusion transnationale ? Dans l'affirmative, quelle doit être cette règle ? Quand et comment doit-elle s'appliquer ?
- Respect des conditions imposées par l'État requis : l'intéressé a-t-il la faculté de contraindre les autorités de votre État à respecter les conditions imposées par l'État requis ? Dans l'affirmative, comment peut-il s'y prendre ? Lui est-il loisible de saisir un tribunal à ce propos et d'imposer le respect desdites conditions ?

b) Les procédures suivies dans les affaires transnationales revêtent des caractéristiques pénales aussi bien qu'administratives. Les droits susmentionnés doivent être appliqués indépendamment de savoir si, sur le seul plan national, il ne s'appliquent qu'à des procédures pénales.

4. Le point de départ décisif est l'existence d'une procédure d'octroi :
- Les principales déficiences procédurales se rencontrent dans cette procédure.
 - La procédure d'octroi existe en plus d'une procédure de recevabilité obligatoire ou facultative conduite par un tribunal.

Deux solutions sont possibles :

- a) abolir complètement la procédure d'octroi (exemple : le mandat d'arrêt européen) ;
 - b) fournir à tous les garanties judiciaires mentionnées sous 3 ci-dessus dans le cadre de la procédure d'octroi.
5. En ce qui concerne les procédures judiciaires :
- a) Les garanties judiciaires mentionnées sous 3 ci-dessus doivent être applicables ;
 - b) les tribunaux doivent statuer sur tous les droits subjectifs substantiels et procéduraux de l'intéressé (voir la nouvelle loi autrichienne) et ne pas permettre que seule l'autorité d'octroi statue sur ces droits en l'absence de tout contrôle judiciaire (voir les motifs facultatifs de refus : peine d'emprisonnement à vie, jugement *in absentia*).